



**PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION**  
**Règlement 798-2021**

Conformément à l'article 202.1 du *Code municipal du Québec*, le soussigné, secrétaire-trésorier de la Municipalité, apporte une correction au règlement 798-2021 puisqu'une erreur apparaît de façon évidente à la simple lecture des documents soumis à l'appui de la décision prise.

Effectivement, les discussions entre les membres du Conseil avant l'adoption du règlement étaient à l'effet de permettre son application sur des projets de hauteur similaire à la bâtisse actuellement construite au 1040, Route 343, dans la zone 1-I-18-2, donc trois (3) étages. La volonté du Conseil municipal, en ce qui a trait aux étages, était d'arrimer les deux (2) règlements (773-2019 et 798-2021).

**La correction est la suivante :**

À l'article 4 du règlement, il est inscrit :

« Le règlement de zonage 390-1991 est modifié à la section 8.16 intitulée « Dispositions particulières applicables à certaines zones » par l'ajout des articles suivants :

« 8.16.12.3 Gabarit, architecture et matériaux de revêtement extérieur autorisés

Un bâtiment principal ou accessoire implanté dans un projet intégré résidentiel doit respecter les conditions suivantes :

1. Le nombre d'étages maximal d'un bâtiment principal est **de deux (2) étages**;
2. [...] »

**Or, on devrait lire :**

« 8.16.12.3 Gabarit, architecture et matériaux de revêtement extérieur autorisés

Un bâtiment principal ou accessoire implanté dans un projet intégré résidentiel doit respecter les conditions suivantes :

1. Le nombre d'étages maximal d'un bâtiment principal est **de trois (3) étages**;
2. [...] »

J'ai dûment modifié le règlement 798-2021 en conséquence.

Signé à Saint-Ambroise-de-Kildare ce 24 septembre 2021.

---

René Charbonneau  
Directeur général et secrétaire-trésorier